



Commune de Boissy-le-Châtel

Plan Local d'Urbanisme

Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Projet arrêté le 7 décembre 2023

Projet mis à l'enquête le

Projet approuvé le

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Coulommiers
Pays de Brie**



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

SOMMAIRE

I.	POURQUOI UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE DU PLU DE BOISSY-LE-CHATEL ?	3
II.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	5
	1. LE MILIEU PHYSIQUE	5
	• Relief	5
	☒ Géologie	5
	• Hydrologie	6
	• Climat	8
	• L'air	9
	2. LES RISQUES	9
	• Les risques naturels	9
	• Les risques issus de l'activité humaine	10
	3. LES PAYSAGES	11
	• Occupation du sol	11
	• Analyse paysagère du territoire	11
	• Les sites classés et inscrits	11
	4. LES MILIEUX NATURELS	11
	• Les milieux naturels identifiés	11
	• Les milieux naturels protégés : Le réseau Natura 2000	11
	• Les espaces boisés	12
	• Les trames vertes et bleues du territoire communal	12
	• Biodiversité communale (bibliographie)	13
	• Les relevés naturalistes	15
III.	LE SCENARIO RETENU	17
IV.	INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	20
	1. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	20
	• Consommation d'espace naturel	20
	• Protection du paysage	20
	• Le paysage urbain	20
	• Incidences sur le projet du site classé	21
	2. INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE	22
	• Ressources minérales	22
	• Eaux de surface.	22
	• Eaux souterraines	23
	• Zones à dominante humide (aspects hydrauliques)	24
	• Le climat	24
	• Qualité de l'air	24
	3. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL	25
	• Incidence sur les espaces naturels répertoriés (hors Natura 2000)	25
	• Incidence sur les enjeux spécifiques Natura 2000	25
	• Incidence sur les trames vertes et bleues	25
	• Incidence sur les zones humides (aspect écologique)	26
	• Incidence sur la biodiversité locale	26
	4. AUTRES INCIDENCES	27
	• Incidences sur les secteurs à risque identifiés	27
	• Incidences sur le trafic et sécurité routière	28
	• Incidences sur la santé	28
	• Le bruit	28
	• La gestion des déchets	28
	• L'Alimentation en Eau Potable	28
	• L'assainissement	29
V.	PARTIE MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	30
	1. MESURES D'EVITEMENT	30
	2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET PRECONISATIONS	30
VI.	INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	31

I. POURQUOI UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE DU PLU DE BOISSY-LE-CHATEL ?

Évaluer les incidences sur l'environnement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme vise à une meilleure intégration des problématiques environnementales dans l'aménagement des territoires. La commune de BOISSY-LE-CHATEL a fait une demande auprès de l'autorité environnementale afin de savoir si son PLU était soumis à Évaluation Environnementale Stratégique. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a, par décision en date du 24 mai 2022, décidé de soumettre le PLU à Évaluation Environnementale Stratégique.

L'évaluation environnementale est une procédure menée en même temps que la révision du PLU proprement dit : les 2 démarches interagissant constamment l'une avec l'autre.

➤ Points sur lesquels portera l'évaluation environnementale

ÉTAT INITIAL ET HIERARCHISATION DES ENJEUX

L'état initial porte notamment sur la biodiversité et les milieux, le sol et le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, le climat, les enjeux énergétiques, le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages et le cadre de vie, les risques, les déchets et les enjeux de santé humaine... Il présente également les plans ou programmes comportant des volets environnementaux et avec lesquels le PLU doit être compatible.

Si l'évaluation doit aborder l'intégralité des thématiques environnementales, elles ne nécessitent pas toutes le même niveau d'approfondissement ; celui-ci varie en fonction des spécificités locales.

ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PLU ET COMPARAISON DES OPTIONS RETENUES

Les différents choix faits par la commune, tant au niveau de la politique générale d'aménagement (affichée dans le PADD) qu'au niveau de sa mise en œuvre (zonage, règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation) sont analysés au regard de leurs effets potentiels, positifs ou négatifs, sur les différentes thématiques environnementales.

Les options retenues sont justifiées au regard des autres options étudiées, par rapport à leur effets environnementaux directs ou indirects, provisoires ou permanents, et aux effets cumulatifs avec d'autres plans ou programmes.

Si nécessaire, des mesures réductrices, correctrices ou compensatoires relevant de la compétence du PLU peuvent être intégrées. Si cela s'avère pertinent, il peut également être proposé des recommandations supplémentaires ou des critères d'éco-conditionnalité à respecter lors de la mise en œuvre (éléments pour cahier des charges par exemple).

SUIVI

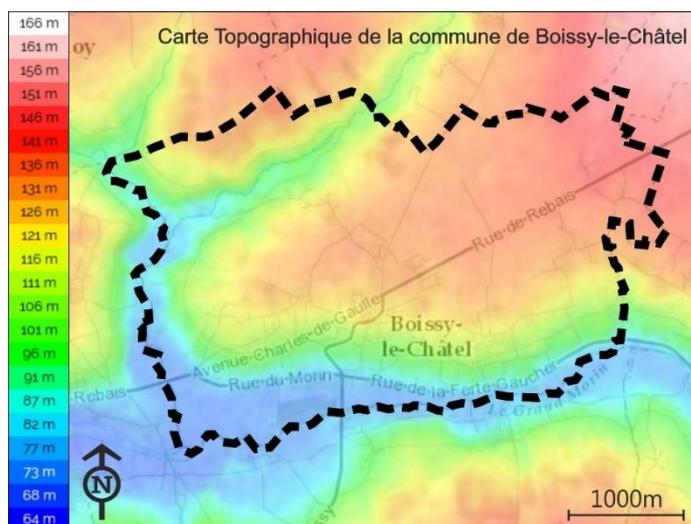
1 Confère annexe n°1 du document 1bis : Rapport de présentation _ Documents annexes

Le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application en matière d'impacts sur l'environnement au plus tard 10 ans après son approbation. À cette fin, l'évaluation environnementale propose des indicateurs pertinents pour le suivi (à définir à la fois en fonction des enjeux mais aussi de leur facilité ou de leur coût de mise en œuvre).

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LE MILIEU PHYSIQUE

• Relief



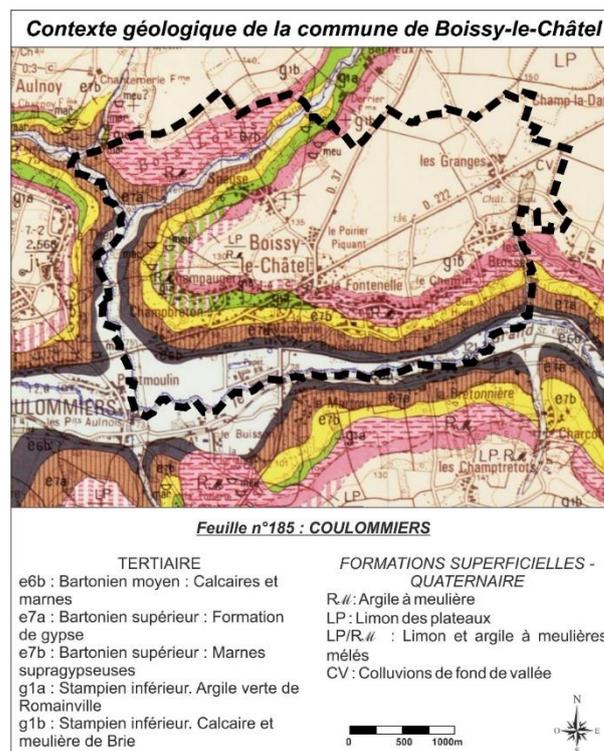
Le territoire communal de Boissy-le-Châtel présente un dénivelé maximum de 78 mètres entre le fond de vallée et le plateau. Le bourg, implanté sur le rebord du plateau, est à une altitude moyenne de 113 mètres. Le point le plus haut se situe au Nord-Est, en limites communales avec Saint-Denis-lès-Rebais (150 m) et le point le plus bas est dans la vallée du Grand Morin (72 m).

• Géologie

La commune de Boissy-le-Châtel se situe au cœur de l'ensemble sédimentaire que constitue le Bassin parisien, dans un secteur où le plateau calcaire a été entaillé par le Grand Morin et ses affluents. Il s'agit de terrains datant exclusivement de l'Ère Tertiaire et de la fin de l'Ère Secondaire.

Dans le détail, les roches de Boissy-le-Châtel sont toutes d'origine sédimentaire et ont presque toutes été formées durant la période du Paléogène (ère Tertiaire), il y a approximativement entre 56 et 28 millions d'année. Des plus anciens aux plus récents, il s'agit de :

- e6b : **Calcaire de Saint-Ouen** - Bartonien moyen (Marinésien). Dans la vallée du Grand Morin et de ses affluents, il s'agit de marno-calcaires et de calcaires à silex noirs ou beiges.
- e7a : **Formations de gypse/calcaires de Champigny** - Bartonien supérieur (Ludien). La feuille Coulommiers recouvre la zone de transition entre gypse et calcaire lacustre. La limite d'exploitabilité du gypse peut être représentée par une ligne WSW-ENE allant de Crécy-en-Brie à Orly-sur-Morin.



- e7b : **Marnes supragypseuses** - Bartonien supérieur (Ludien). Difficiles à différencier, en affleurements isolés, des faciès de Champigny, les marnes laguno-lacustres supragypseuses, épaisses de 10 m environ sont formées par l'alternance de niveaux blancs, jaunes, gris-bleu ou verts et parfois de petits bancs de calcaire blanc. Elles sont plus nettement calcaires que les marnes de la formation de Champigny. Leurs affleurements sont jalonnés d'anciennes marnières exploitées autrefois à fins d'amendement.
- g1a : **Argiles vertes de Romainville** du Stampien inférieur : cette formation n'affleure que sur une petite partie du territoire, sur des terres agricoles. Cette formation participe au glissement des argiles à meulière auxquelles elle mêle sa couleur verte caractéristique.
- g1b : **Calcaires et meulière de Brie**. Cette formation, épaisse d'une vingtaine de mètres, est essentiellement représentée par des bancs ou des blocs de meulière disjoints dans une matrice argileuse brun-vert, grise ou rousse.

Par endroits, ces formations géologiques sont recouvertes par des formations, d'épaisseurs variables, plus récentes dites formations superficielles.

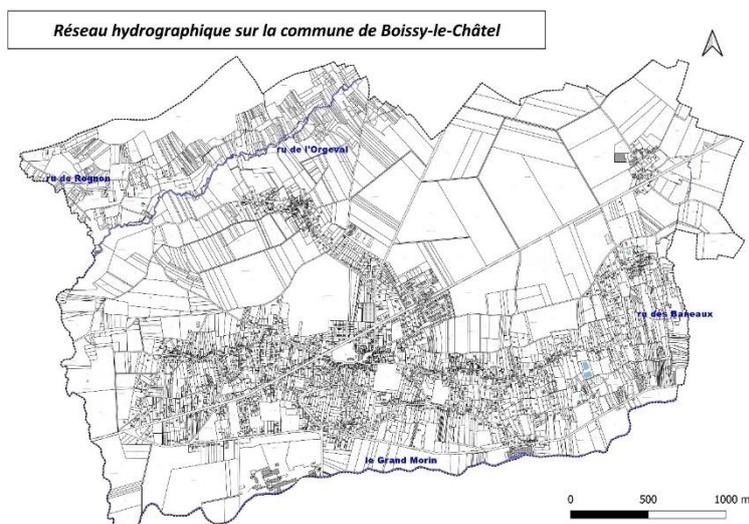
- R// : **Argile résiduelle à meulière**. La formation de Brie, dans laquelle les argiles sont abondantes, donne naissance, sur le flanc des coteaux qu'elle domine ou qu'elle a dominé, à des glissements importants.
- LP : **Limons des plateaux**. Les limons recouvrant la surface structurale de Brie peuvent atteindre 10 m d'épaisseur. Ils sont constitués de matériaux très fins (sables et argiles).
- CV : **Colluvions de fond de vallée**. Les vallons secs présentent souvent un fond plat correspondant à l'accumulation des produits de lessivage du bassin versant. Dans une matrice limoneuse fine, originaire, au moins en partie, du limon des plateaux, on rencontre essentiellement des résidus meuliers.

- **Hydrologie**

Le réseau hydrographique

La commune de Boissy-le-Châtel est longée par le Grand Morin au Sud de son territoire, en limite avec la commune de Chailly-en-Brie.

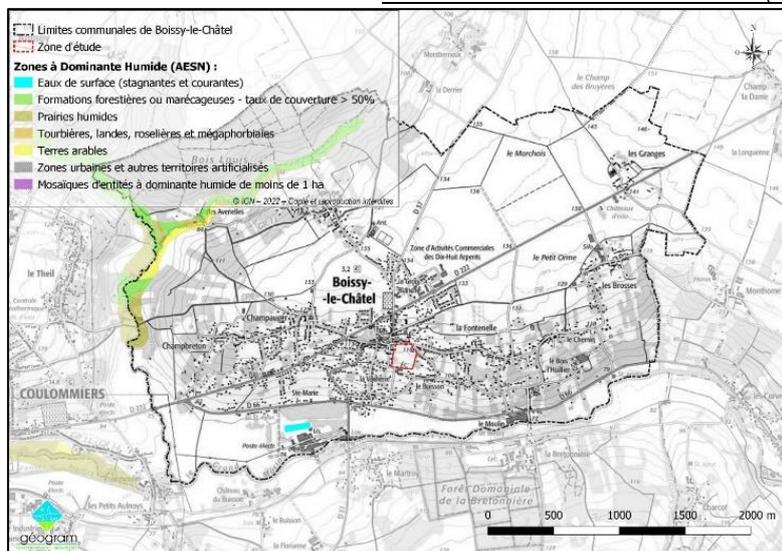
La commune est traversée par les affluents suivants : le ru de Baneaux, le ru de l'Orgeval et le ru du Rognon qui ne sont pas intégrés dans un PPRI.



Les zones humides

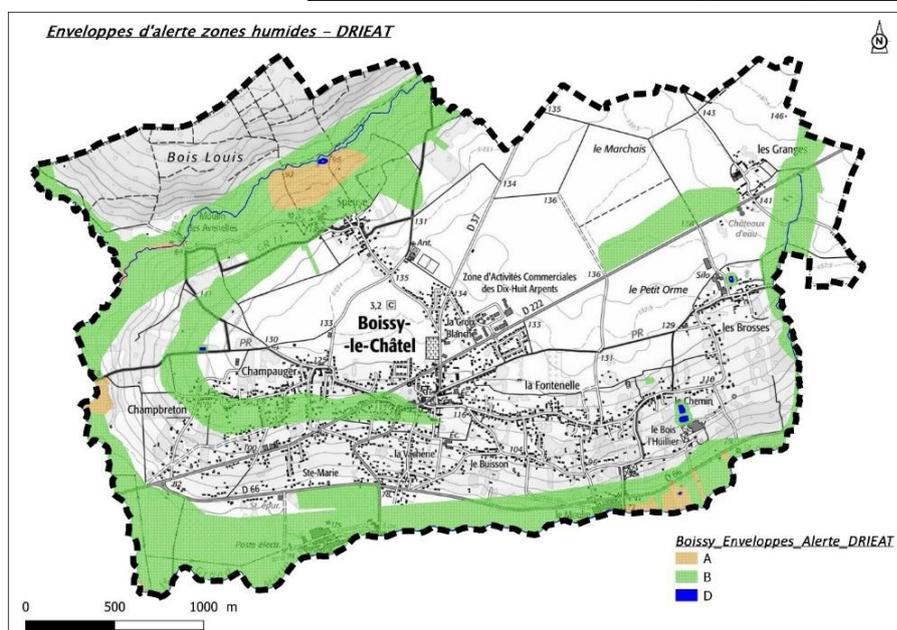
La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation des zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations...) ou pour préserver la biodiversité.

Les Zones à Dominante Humide (AESN)



D'après la cartographie établie par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), les secteurs humides de BOISSY-LE-CHATEL ne concerneraient que les abords des rus des Avenelles et du Rognon, qui s'écoulent au Nord-Ouest de la commune.

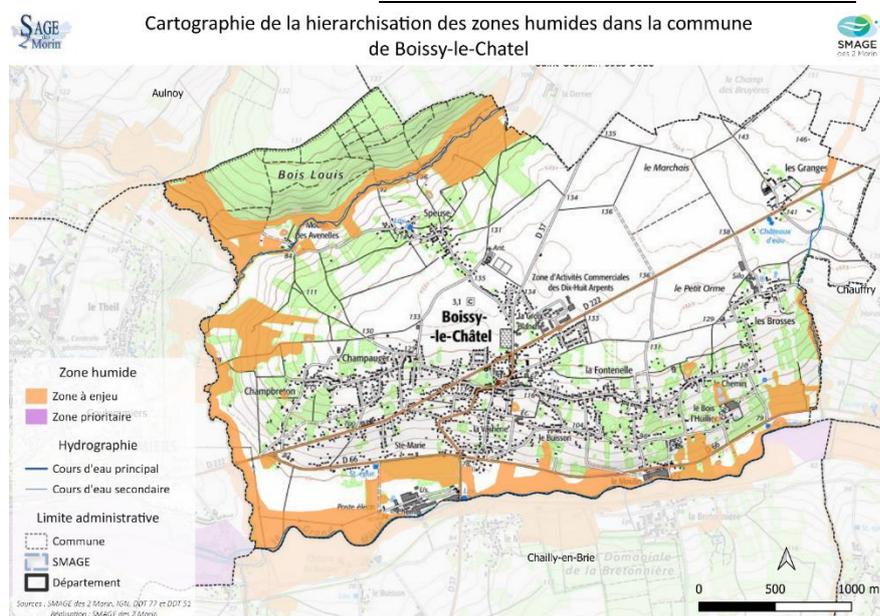
Les Zones Humides avérées et supposées (DRIEAT)



Selon la DRIEAT, à BOISSY-LE-CHATEL, les zones humides présentent une couverture plus large, incluant la vallée du Grand Morin, mais également l'emprise géologique des argiles vertes. Pour l'essentiel et comme c'est le cas à la marge des différentes zones d'étude, il ne s'agit « que » de zones humides probables (classe B).

Classe	Type d'informations
A	Zones humides avérée dont les limites peuvent être à préciser : <ul style="list-style-type: none"> • Zones humides délimitées par des diagnostics de terrains selon un ou deux des critères et méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, • Ou zones humides identifiées selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 mais dont les limites n'ont pas été réalisées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation), • Ou zones humides identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères et/ou d'une méthodologie différents de ceux de l'arrêté. Les limites et le caractère humide des zones peuvent être revérifiés par les pétitionnaires.
B	Probabilité importante de zones humides mais le caractère humide et les limites restent à vérifier.
C	Enveloppes où manque d'informations ou de données indiquant une faible probabilité de présence de zones humides.
D	Non humides : plan d'eau et réseau hydrographique

Les zones humides du SAGE des 2 Morin



D'après l'analyse du SAGE des 2 Morin, plusieurs secteurs de la commune s'inscrivent en zone où la probabilité de présence de zones humides est très forte.

Le territoire n'est pas concerné par la présence de secteur à enjeux humides prioritaires.

• Climat

Le département de Seine-et-Marne, comme la majeure partie du Bassin parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale. Il en résulte donc des températures moyennes plutôt « douces » en hiver et fraîches en été, et une pluviométrie assez importante réparties sur toute l'année. L'indice d'aridité est d'ailleurs de 31, ce qui correspond à un climat humide.

- **L'air**

Les trois principales sources de pollution sur le territoire communal sont le secteur résidentiel et tertiaire, le secteur agricole et les transports (trafic routier), ce qui est caractéristiques des communes rurales.

En 2019, l'indice Citeair n'a affiché que 18 jours avec une pollution élevée et 1 en très élevé (>100). La commune a bénéficié de 253 jours avec un indice faible.

2. LES RISQUES

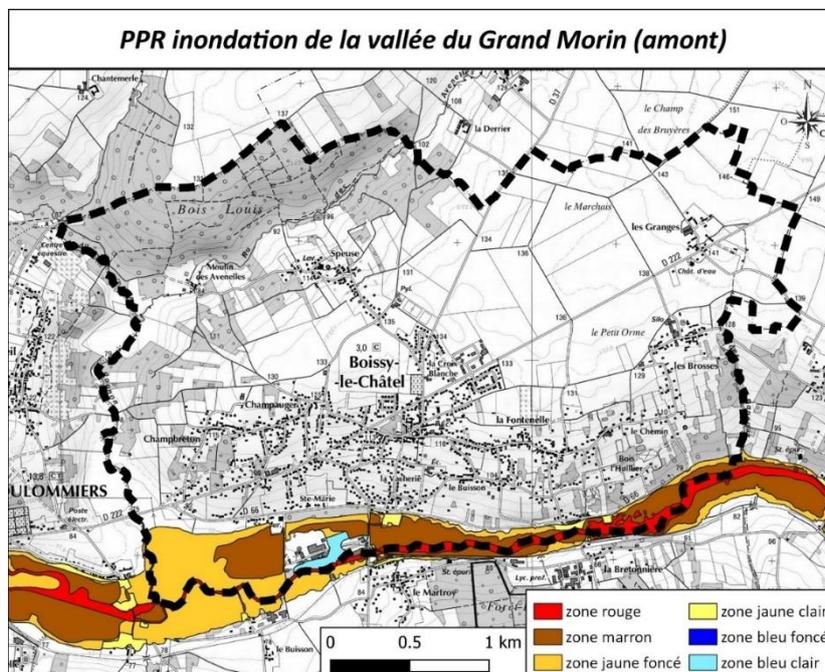
- **Les risques naturels**

La commune a fait l'objet de dix arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles pour inondations et coulées de boue (en 1982, 1983, 1986, 1987, 1992, 1995 (2 fois), 1996, 1999 et 2016) et de neuf arrêtés pour mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des

sols (en 1989, 1991, 1992, 1995, 1997, 2009, 2011 (2fois) et 2018).

Inondations

La commune est particulièrement affectée par le risque inondation. A ce titre elle est couverte un PPR inondation. Le Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée du Grand Morin a été prescrit le 28 janvier 2005 et approuvé le 29 décembre 2010.

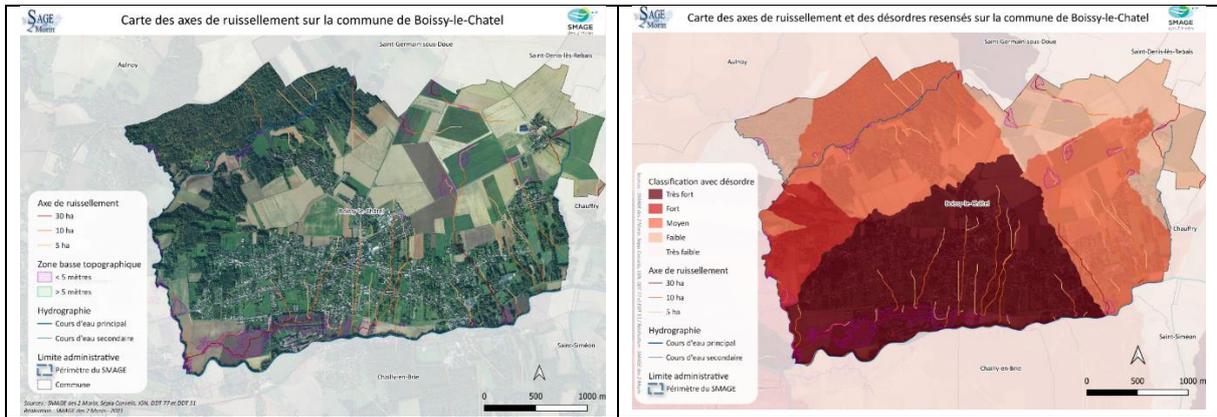


Remontées de Nappes

La commune de Boissy-le-Châtel présente une sensibilité face au risque de remontée de nappe phréatique assez marquée. L'ensemble des terrains situés dans la vallée du Grand Morin présentent une sensibilité prononcée, de forte à très forte, ce qui englobe une partie des habitations.

Risque de ruissellement

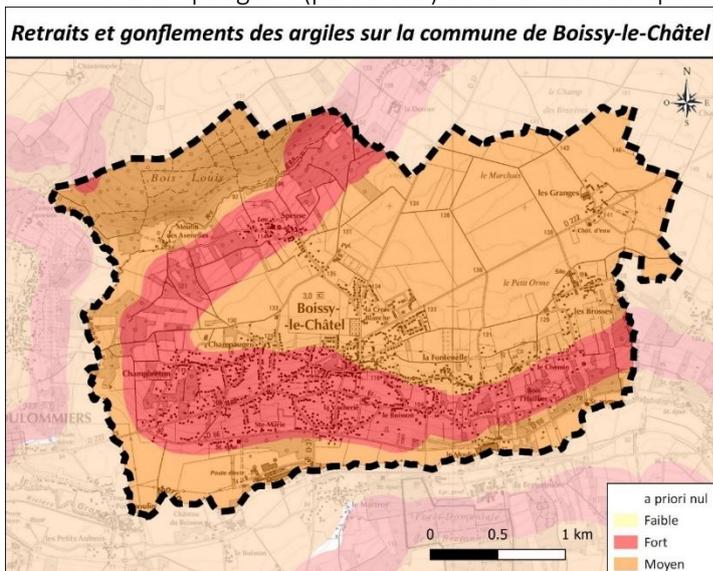
La commune de Boissy-le-Châtel est soumise à des axes de ruissellements avec une sensibilité de forte à très fort au ruissellement sur la moitié du territoire communal.



Retrait-gonflement des argiles

Sur le territoire communal ce risque est considéré comme :

- **Moyen** principalement au centre du territoire, sur le plateau agricole, et sur les bas de versants de la vallée du Grand Morin ;
- **Fort** sur les hauts de coteaux, ce qui affecte toute une partie du bourg (lieu-dit de « le chemin », « Bois l’Huillier », « le Buisson », « la Vacherie », « Ste Marie », « Champbreton », « Champauger » (partie sud) et le hameau de Speuse) et sur la partie Est du Bois Louis.



- **Les risques issus de l’activité humaine**

Canalisation de transport de matières dangereuses

La commune de Boissy-le-Châtel est concernée au sud du territoire communal par le passage d’une canalisation de gaz (servitude I3)

Pollution des sols

Sur le territoire de la commune de Boissy-le-Châtel, plusieurs anciens sites industriels et activités de services ont été répertoriés. Sur tous ces sites, la pollution des sols n’est pas avérée, mais seulement suspectée. Elle devra être vérifiée dans le cas d’un changement d’usage des terrains en question.

Sites et sols pollués

La commune de Boissy-le-Châtel n'est pas concernée.

3. LES PAYSAGES

• **Occupation du sol**

D'après les chiffres de l'IAU-IdF de 2017, avec une prédominance de terres agricoles, de forêts et d'espaces naturels (près de 76,36 % au total), la commune de Boissy-le-Châtel conserve un caractère rural certain. Les espaces artificialisées, ouverts et construits, représentent 23,64 % du territoire soit environ 231,39 hectares. L'importance des espaces artificialisés s'explique par une urbanisation assez diffuse, le long des routes avec de nombreux cœur d'îlots végétalisés (jardins, potagers, friches...).

• **Analyse paysagère du territoire**

Le territoire de Boissy-le-Châtel se situe dans l'unité paysagère de la vallée du Grand Morin et dans celle de la Brie des étangs. Le Grand Morin a façonné le relief et a été un élément déterminant dans l'histoire de la commune de Boissy-le-Châtel. De ce fait on distingue 4 unités paysagères.

- Le fond de vallée
- Le bourg sur le rebord du plateau
- Les coteaux boisés
- Le plateau agricole et forestier

• **Les sites classés et inscrits**

La butte de Doue, qui surplombe le plateau de la Brie des étangs, au Nord de la Seine et Marne, est un site au paysage pittoresque, protégé par la Loi de 1930. La commune de Boissy-le-Châtel est concernée par le projet de classement en site classé de la Butte de Doue. Le secteur du hameau des Granges situé au nord-est du territoire communal est compris dans le périmètre du site classé et du site inscrit de la Butte de Doue.

4. LES MILIEUX NATURELS

• **Les milieux naturels identifiés**

Le territoire de Boissy-le-Châtel n'est pas concerné par des espaces naturels recensés sur son territoire communal.

• **Les milieux naturels protégés : Le réseau Natura 2000**

Aucun site Natura 2000 ne recoupe le ban communal de Boissy-le-Châtel. Cependant, selon le « *Mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000* » (DREAL Picardie², 2012), pour chaque espèce animale (fiche EI 2) ou végétale (fiche EI 5) comme pour chaque habitat (fiche EI 4), l'évaluation des incidences se fait selon « une aire d'évaluation spécifique » – la plus importante étant de 15 km autour des sites de reproduction pour la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) et pour la Cigogne noire (*Ciconia nigra*). C'est pourquoi, du point de vue de l'évaluation environnementale, deux échelles sont à prendre en considération :

- les sites Natura 2000 dont le périmètre recoupe les limites communales, sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des effets directs ;

² Pourtant située dans la région Île-de-France, ce document reste applicable à la commune de Boissy-le-Châtel.

- mais également les sites Natura 2000 en dehors des limites communales, sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des effets indirects.

Dans un rayon de 15 km autour de Boissy-le-Châtel, sont à signaler :

- la ZSC de la « Rivière du Vannetin » (FR1102007), 3,5 km au Sud-Est ;
- la ZSC du « Petit Morin de Verdlot à Saint-Cyr-sur-Morin » (FR1100814), environ 6 km au Nord/Nord-Est ;
- la ZSC de l'« Yerres de sa Source à Chaumes-en-Brie » (FR1100812), environ 10 km au Sud-Ouest ;
- et la ZPS des « Boucles de la Marne » (FR1112003), 13 km au Nord pour l'unité la plus proche

• **Les espaces boisés**

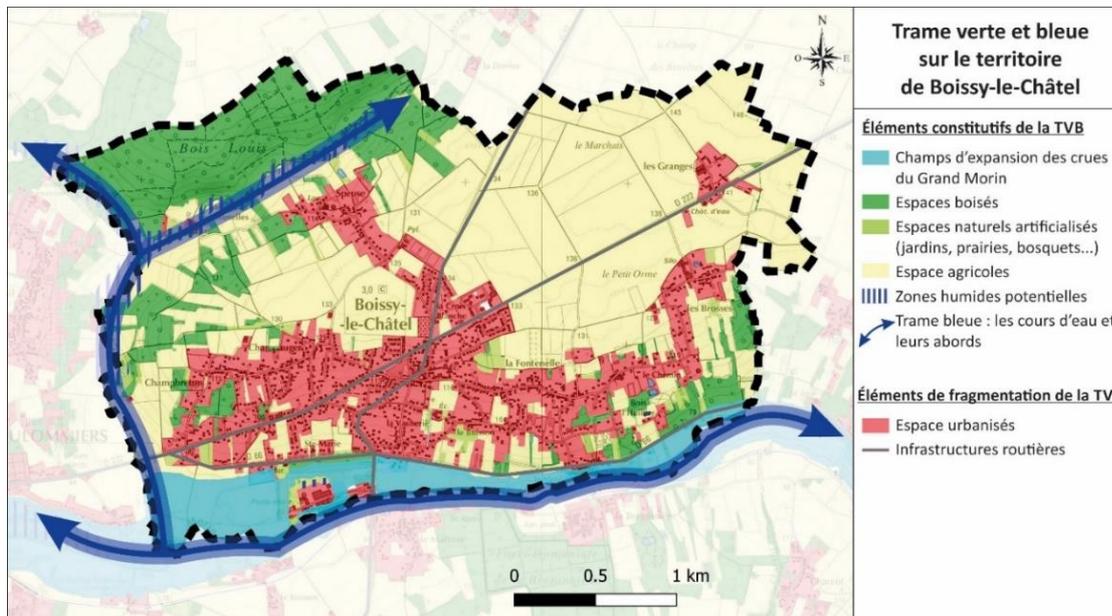
Le Bois Louis constitue le massif forestier le plus important du territoire communal. Les coteaux du Grand Morin présentent également un couvert forestier qui participe pleinement au maintien des sols et à la limitation des risques liés aux glissements de terrains. De nombreux espaces plantés au sein de la zone bâties participent à la qualité paysagère du bourg. L'ensemble de ces boisements recouvrent environ 20 % du territoire.

• **Les trames vertes et bleues du territoire communal**

La trame verte sur le territoire communal de Boissy-le-Châtel se compose :

- Du Bois Louis et des boisements implantés sur les coteaux qui représentent les réservoirs les plus importants ainsi que des lisères de ces secteurs boisés dont la protection est primordiale.
- Les boisements humides du fond de vallée du Grand Morin.
- L'ensemble des espaces arborés et herbacés présent dans le bourg qui représentent des zones relais mais également d'habitats pour de nombreuses espèces et en particulier la petite faune.
- Le réseau de chemins ruraux et de sentes qui parcourent le territoire communal.

La trame bleue se compose principalement du Grand Morin, de sa ripisylve et des zones soumises aux aléas forts en matière d'inondation (lit majeur du Grand Morin). Les rus présents sur la commune sont également des éléments constitutifs de la trame bleue.



• **Biodiversité communale (bibliographie)**

Espèces végétales référencées sur le territoire communal

Une grande majorité des observations (96,1%) signalées par le CBNBP ont été réalisées pour la dernière fois entre 2002 et 2023³. Elles permettent d'établir le tableau page suivante.

Les espèces présentées comme patrimoniales en dépit d'un statut de conservation non-préoccupant (LC), le sont car déterminantes de l'inventaire ZNIEFF en Île-de-France.

Espèces signalées	10 espèces patrimoniales (protégées ou inscrites sur Liste Rouge)					2 espèces invasives ⁴		
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. ⁵	LR ⁶ nationale	LR ⁷ régionale Île-de-France	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
304 ⁸	<i>Anemone ranunculoides</i>	Anémone fausse-renoncule	PN	LC	VU	<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons	P
	<i>Phyteuma spicatum</i>	Raiponce en épi	-	LC	VU	<i>Erigeron annuus</i>	Érigéron annuel	P
	<i>Platanthera bifolia</i>	Platanthère à deux feuilles	-	LC	VU			
	<i>Pyrola rotundifolia</i>	Pyrole à feuilles rondes	-	LC	VU			
	<i>Valerianella eriocarpa</i>	Valérianelle à fruits velus	-	LC	VU			
	<i>Orchis mascula</i>	Orchis mâle	-	LC	NT			
	<i>Cardamine amara</i>	Cardamine amère	-	LC	LC			
	<i>Carex tomentosa</i>	Laîche tomenteuse	-	LC	LC			
	<i>Euphorbia dulcis</i>	Euphorbe douce	-	LC	LC			
	<i>Peucedanum gallicum</i>	Peucedan de France	-	LC	LC			

Source : <https://cbtnp.mnhn.fr>

Espèces végétales patrimoniales

Le détail des habitats fréquentés par les espèces patrimoniales, identifiées bibliographiquement à Boissy-le-Châtel, figure dans le tableau ci-dessous :

³ Toutes les autres observations ont été réalisées en 1934, parmi lesquelles d'ailleurs 4 des 10 espèces patrimoniales identifiées à Boissy-le-Châtel.

⁴ Selon « *Les Plantes Exotiques Envahissantes d'Île-de-France – actualisation de la liste hiérarchisée* » (J. WEGNEZ, CBNBP ; octobre 2022). Ce document cible classe les espèces en 2 catégories (et 4 sous-catégories), selon l'impact environnemental occasionné :

- Espèce exotique envahissante avérée (A) ;
- Espèce exotique potentiellement envahissante (P).

⁵ Protection au titre de l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (PN) ou au titre de l'Arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale (PR).

⁶ « Liste rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine », 2018.

⁷ « La Liste rouge régionale de la flore vasculaire d'Île-de-France », 2011-2014

⁸ Parmi lesquelles 3 espèces de lichens.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dernière observation signalée	Habitats
<i>Phyteuma spicatum</i>	Raiponce en épi	1934	Bois à humus doux et, pour la Pyrole, bosquet et hêtraies dégradées.
<i>Pyrola rotundifolia</i>	Pyrole à feuilles rondes	1934	
<i>Euphorbia dulcis</i>	Euphorbe douce	2009	
<i>Anemone ranunculoides</i>	Anémone fausse renoncule	2005	Forêts fraîches sur humus doux : éventuellement frênaies des plaines alluviales pour l'Anémone fausse-renoncule et, pour le Peucedan de France, dans les clairières surtout des chênaies acidiphiles.
<i>Orchis mascula</i>	Orchis mâle	2005	
<i>Peucedanum gallicum</i>	Peucedan de France	1934	
<i>Cardamine amara</i>	Cardamine amère	2005	Ici, plutôt aulnaies, mais également prairies marécageuses et suintements.
<i>Platanthera bifolia</i>	Platanthère à deux feuilles	2017	Pelouses, landes, forêts claires.
<i>Carex tomentosa</i>	Laïche tomenteuse	2009	
<i>Valerianella eriocarpa</i>	Valérianelle à fruits velus	1934	Sites rudéralisés

Aucune de ces espèces n'a été observées lors de nos prospections 2022, qui ne s'inscrivaient cependant qu'en contexte urbanisé et au contact immédiat.

Cet inventaire traduit la relative richesse floristique, notamment forestière, de Boissy-le-Châtel – richesse semblant s'éroder à en croire l'ancienneté de près de la moitié des observations (1934). Compte tenu de leur écologie, les espèces patrimoniales forestières fréquentent vraisemblablement le massif qui borde la commune au Nord (Bois Louis) et à l'Ouest. Pour autant, l'essentiel des espèces vasculaires signalées (plus de 80%) restent toutefois relativement commune voire très communes dans ce district phytogéographique. À noter que 50 des 301 espèces vasculaires signalées par le CBNBP (16,6%) sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Habitats – Cartes des végétations du CBNBP

Les habitats identifiés par le CBNBP à Boissy-le-Châtel sont principalement forestiers. Composés de feuillus, ces boisements présentent toutefois des différences notables :

- Les plus importants relèvent des **hêtraies-chênaies mésophiles**
- Plus bas sur les versants, et localement⁹ mélangés aux hêtraies-chênaies mésophiles présentées plus haut, se trouve les **chênaies-frênaies fraîches**
- Les fonds des vallons des rus du Rognon et de l'Orgeval (mais aussi du Grand Morin, mais plutôt à Chailly-en-Brie), sont occupés par un type de boisement adapté aux inondations : l'**aulnaie-frênaie riveraine**.
- En plus de ces grands boisements, ponctuellement en fond de vallons (Orgeval, Rognon et, dans une moindre mesure, Grand Morin), le ban communal abrite une végétation plus arbustive : les saulaies riveraines

En quantité bien moindre, la carte phytosociologique des végétations naturelles et semi-naturelles d'Île-de-France du CBNBP fait également état de milieux prairiaux à Boissy-le-Châtel.

Enfin, les **terrains en friches** constituent le dernier milieu herbacé d'importance à Boissy-le-Châtel.

⁹ Boisements au Nord de *Champbreton*.

Faune – Bases de données de l'INPN et VisioNature

Sur le ban communal de Boissy-le-Châtel, entre 1985 et 2023¹⁰, elles font état de :

- 8 espèces de mammifères, dont 3 sont protégées (le Hérisson d'Europe, l'Écureuil roux et la Pipistrelle commune) ;
- 81 espèces d'oiseaux, dont 63 sont protégées, parmi lesquelles une espèce est « en danger critique » d'extinction à l'échelle régionale (le Busard cendré) ;
- 2 espèces de reptiles, toutes protégées ;
- 1 seule espèce d'amphibiens (la Grenouille rieuse, protégée), probablement accompagnée d'autres espèces non-signalées ;
- 1 seule espèce de poissons (le Vairon, non protégée) – vraisemblablement bien plus en réalité ;
- 128 espèces d'araignées et d'insectes, dont une est protégée : le Cuivré des marais ;
- ainsi que 6 espèces de mollusques, une d'annélides et 4 espèces de crustacés, dont aucune n'est protégée.

• Les relevés naturalistes

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU de Boissy-le-Châtel, les terrains rendus urbanisables par ce document, ou tout du moins envisagés comme tels à ce moment de la procédure, ont fait l'objet de relevés naturalistes spécifiques. Le tableau ci-dessous renseigne les terrains qui nécessitent une vigilance particulière en amont de tout projet urbain éventuel. Il s'agit de ceux pour lesquels nos naturalistes considèrent que les caractéristiques (surface, végétation) justifient de la réalisation de relevés naturalistes complémentaires à réaliser entre avril et juin.

Identification des terrains justifiant d'une vigilance particulière en amont de tout projet d'aménagement.		
Code terrain	Projet urbain connu	Justification / Remarque
BCb1	Oui – Secteur de la Roseraie	Parc du Château – Conservation des éléments boisés à garantir
BCb2	Potentiel à moyen terme	Conservation de la mare et de milieux alentours recommandée. Relevés complémentaires nécessaires en amont de tout projet
Bu1	Indéterminé	Prise en compte des éléments boisés existants Relevé complémentaire printanier recommandé (avifaune notamment) en raison de la nature "boisée" du terrain.
Ch1	Indéterminé	

¹⁰ La plupart des observations (77,2%) ont été faites pour la dernière fois entre 2014 et 2023 et 48 observations remontent à la période 2005-2013 (20,7%). Les 5 observations restantes remontent à 1999 (Æschne mixte), 1998 (Leste vert), 1993 (Libellule déprimée), 1986 (Agrion mignon) et 1985 (Sanglier) : si elles sont significatives d'un défaut d'observation (ou de remontée d'observation), elles ne le sont pas d'une disparition du ban communal de ces espèces.

Ch2	Indéterminé	Terrains délaissés – Ilots de biodiversité potentiels – Relevé printanier complémentaire recommandé en amont de tout projet urbain éventuel
Ch3	Indéterminé	Terrain évoluant naturellement vers un boisement – Relevé complémentaire printanier recommandé.
Ch10	Indéterminé	Terrain délaissé – Milieu buissonnant et arbustif évoluant progressivement vers un faciès boisé – Relevé complémentaire printanier recommandé

III. LE SCENARIO RETENU

Pour l'habitat

Le parti d'aménagement retenu par les élus vise à renforcer la croissance démographique mais de façon raisonnable pour atteindre à l'horizon 2035 un seuil de population d'environ 3 600 habitants (soit une croissance annuelle moyenne autour de **0,7 %**). Pour satisfaire ce seuil de population tout en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, des logements vacants et des terrains encore disponibles au sein des zones bâties, le besoin est estimé à environ 250 logements.

Pour les activités économiques

La commune de Boissy-le-Châtel dispose d'une zone d'activités économiques implantée en entrée de commune, le long de la RD 222. Plusieurs terrains sont encore disponibles au sein de cette zone pour accueillir de nouvelles entreprises sur la commune. A ce titre, la vocation économique de la zone est maintenue. La zone d'extension AUX, inscrite au PLU de 2011, n'est pas reprise dans le projet afin de prendre en compte les objectifs de modération de consommation d'espaces agricoles et de respecter le cadre réglementaire du SCoT.

Pour les commerces

Boissy-le-Châtel dispose de plusieurs commerces de proximité donnant ainsi la possibilité à ses habitants de minimiser les déplacements pour les achats et services du quotidien. Depuis plusieurs années, face à la baisse de fréquentation et à l'attractivité économique des zones commerciales de Coulommiers et de son centre-ville, plusieurs commerces et services ont fermés, réduisant ainsi l'offre disponible sur la commune. Toutefois, le changement des pratiques individuelles et la volonté de limiter les déplacements sont autant d'arguments favorisant le retour à une offre de proximité au sein des bourgs ruraux. C'est pourquoi les élus souhaitent préserver les locaux commerciaux du centre-bourg en les identifiant au PLU pour éviter leur changement de destination.

Pour les activités agricoles

Les élus souhaitent :

- Protéger les terres agricoles par un zonage et une réglementation adaptée aux besoins de l'activité.
- Rationnaliser les prélèvements de terres au profit de l'urbanisation afin de limiter les pertes de surfaces utilisées par l'agriculture et éviter la fragmentation des terres, préjudiciables à leur exploitation.
- Prendre en compte les circulations agricoles au sein des zones urbaines afin de préserver les conditions d'accès et d'exploitation des terres cultivées.

Concernant les activités culturelles

La commune abrite deux anciens sites industriels reconvertis en Galerie d'art contemporain. Afin de permettre et d'encourager le développement de ces sites, le PLU les identifie en zone urbaine à

vocation artistique et culturelle. A noter que les aménagements réalisables sur ces zones sont fortement limités par le zonage règlementaire du PPRi de la vallée du Grand Morin

Concernant les transports et les déplacements

- La problématique du stationnement est prise en compte avec la création de nouveaux secteurs de stationnement (emplacements réservés prévus) et une réglementation adaptée dans chacune des zones.
- Des principes de desserte et d'accès sont définis dans les secteurs soumis à OAP afin d'éviter de créer des enclaves au sein des zones urbaines.
- Un emplacement réservé est prévu pour la réalisation d'une aire de covoiturage

Les déplacements doux sont privilégiés avec la protection des sentes piétonnes existantes, la prise en compte du projet de liaison douce entre Coulommiers et Boissy, la création de nouvelles liaisons douces dans les secteurs soumis à OAP.

Concernant la protection des espaces naturels et des continuités écologiques

- La fonctionnalité de la trame bleue est assurée par
 - La protection des abords des cours d'eau ;
 - La préservation des zones humides identifiées sur le territoire (*en se référant aux études menées par le SAGE des 2 Morin*) ;
 - La protection des mares
 - La limitation de l'imperméabilisation des sols et en favorisant les espaces de pleine terre afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales.
- La fonctionnalité de la trame verte est assurée par :
 - La protection des secteurs de prairies et des espaces boisés situés au sein des zones agricoles ;
 - La protection des secteurs de jardins en zone urbaine (au titre du L.153-23 du CU), pour conserver une trame végétale en zone bâtie et maintenir les capacités de filtration des sols afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales ;
 - La protection des alignements boisés ;
 - La protection des secteurs arborés implantés dans les zones urbaines.

Concernant la protection du patrimoine bâti et paysager, plusieurs orientations sont définies :

- La protection des éléments patrimoniaux identitaires ;
- La protection de plusieurs perspectives visuelles depuis les zones bâties du bourg vers la vallée du Grand Morin, en maintenant des espaces ouverts depuis les zones urbaines vers la vallée ;

- La protection des limites urbaines actuelles des zones bâties le long de la RD 222 pour éviter tout développement linéaire de l'urbanisation (pas d'extension bâtie vers Coulommiers ou Les Granges) ;
- L'intégration urbaine et paysagère des nouveaux secteurs de développement dans le cadre d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) : secteur du Château, rue de la Grange aux Dîmes, secteur du Corbier, etc...
- La densification sur certains secteurs des zones U afin d'adapter les possibilités d'urbanisation au contexte environnant (desserte, réseaux, impact paysager...).

Concernant les risques

Le PLU intègre la réglementation applicable sur le PPRi et ne renforce pas l'urbanisation sur ces secteurs. Afin de prendre en compte les risques non répertoriés mais connus sur la commune (rue Saint-Laurent), le PLU limitera la constructibilité sur un secteur soumis au risque de ruissellement des eaux pluviales.

IV. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

- **Consommation d'espace naturel**

D'après les surfaces du Mode d'Occupation des Sols de 2017, les zones urbaines définies impactent environ 1.16 hectares d'espace naturel ou semi-naturel soit (soit 0.5 % de la surface totale des espaces naturels et semi-naturels du territoire de Boissy.

Les boisements identifiés sont classés en Espaces Boisés Classés pour assurer leur protection.

Les jardins présents en zone urbaine sont classés en jardin protégé afin de maintenir des réservoirs de biodiversité en zone urbaine.

- **Protection du paysage**

Le PLU comporte des mesures destinées à protéger les différentes composantes du paysage :

- La pérennisation des boisements en Espaces Boisés Classés.
- La protection des paysages par un classement en zone A et N ;
- La protection des lisières face à la pression urbaine ;
- La préservation des zones humides avérées
- La préservation des mares
- La préservation des arbres isolés et de plusieurs alignements boisés
- La préservation des sentes piétonnes.
- Enfin, dans le cadre d'un développement harmonieux, une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers... ;

- **Le paysage urbain**

- Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de Boissy ont été pris en compte au PLU notamment par la délimitation de zones urbaines et de zone à urbaniser, disposant chacune d'un règlement approprié à la morphologie urbaine des différentes entités bâties afin de favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti et paysager :

- Règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives ;
- Règles de hauteur ;

- Règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

- 3 OAP dites sectorielles ont été réalisées :

- Au lieu-dit « le Corbier » ;
- Sur le secteur du Château ;
- Rue de la Grange aux Dîmes.

Ces OAP, élaborées en cohérence avec le PADD, permettent à la commune de Boissy-le-Châtel de préciser les conditions d'aménagement de ces différents secteurs afin d'assurer une intégration optimale des futures constructions.

- Enfin, plusieurs éléments du patrimoine ont été identifiés et protégés au titre de l'Article L 151-19 du CU

- | | |
|------------------------------|--|
| ▪ Des lavoirs ; | ▪ Anciennes enseignes ; |
| ▪ Des murs en pierre ; | ▪ Des plaques de cocher ; |
| ▪ Des enseignes ; | ▪ Plusieurs murs de clôture en pierre, etc.... |
| ▪ Des maisons d'habitation ; | |
| ▪ Le château ; | |
| ▪ Moulin tourelle ; | |

• **Incidences sur le projet du site classé**

La commune de Boissy-le-Châtel est concernée par le projet de classement en site classé de la Butte de Doue. Le secteur du hameau des Granges situé au nord-est du territoire communal est compris dans le périmètre du site classé et du site inscrit de la Butte de Doue.

Le hameau fait l'objet d'un classement en zone UH délimitée strictement au droit des constructions existantes pour ne pas favoriser le mitage de l'urbanisation et l'étalement urbain. De plus au sein de cette zone UH, les constructions nouvelles sont interdites à l'exception des extensions des constructions existantes et des annexes (dont la surface est limitée).

Les terres agricoles situés aux abords du hameau (et comprises dans le projet de périmètre du site classé) sont classées en zone agricole où la constructibilité est limitée aux constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles.

2. INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

• Ressources minérales

Stricto sensu, un PLU n'est pas de nature à affecter la topographie d'une commune. Reste la possibilité d'ouverture de carrières, que le PLU n'interdit pas. Cependant, à ce jour, en l'absence de ressources minérales souterraines d'intérêt économique sur le territoire communal, les incidences potentielles sont quasi-nulles.

• Eaux de surface.

L'augmentation des surfaces urbanisables et la densification des zones urbaines existantes conduisent, à termes, à une augmentation des surfaces imperméabilisées. Il en résulte donc un phénomène de concentration des eaux issues des précipitations, particulièrement en cas d'épisodes intenses (orages). En l'absence d'aménagement adapté, celles-ci rejoignent intégralement les différents cours d'eau, dont la variation rapide du débit pourra être à l'origine de l'érosion des berges et d'une perturbation de la granulométrie du fond. Néanmoins, plusieurs mesures prises dans le PLU contribuent à réduire ces phénomènes en favorisant l'infiltration des eaux pluviales avant qu'elles n'aboutissent au réseau hydrographique :

- L'interdiction des constructions nouvelles sur une emprise de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau.
- Les boisements, qui font obstacles au ruissellement, sont également classés en zone N et sont préservés de tout défrichement par leur inscription en tant qu'Espace Boisé Classé.
- L'obligation de maintenir un pourcentage minimum d'espaces non imperméabilisés au sein des zones urbaines (UA, UB, UC et UX) et de la zone AU.
- Sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti ou les espaces environnants proches, le règlement ne s'oppose pas à la mise en place de toitures et murs végétalisés, également de nature à ralentir une partie des eaux pluviales.
- La protection des structures paysagères en zone urbaine : jardins protégés, espaces verts, plantations, etc...
- Et surtout, l'obligation de gérer les eaux pluviales sur les parcelles afin de réduire les rejets directs dans le réseau (sauf en cas d'impossibilités techniques justifiées) et l'obligation pour les nouvelles constructions d'habitation de prévoir un caisson de stockage pour eau pluviale avec un régulateur intégré.

Le PLU est susceptible d'avoir 2 types d'effets potentiels sur les eaux de surface :

- La perturbation physique des axes d'écoulement (atteinte au lit ou perturbation des volumes et de la répartition dans le temps des eaux ruisselées) ;
- L'atteinte à la qualité des cours d'eau via l'apport d'eau de qualité insuffisante.

La première mesure est d'empêcher l'urbanisation des sites les plus sensibles : le PLU classe en zone naturelle et ou agricole les espaces non bâtis des abords des cours d'eau.

Le règlement du PLU de chacune des zones rappelle les obligations du Code Civil aux termes duquel les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les zones humides identifiées et protégées au PLU assurent un rôle de rétention des particules et même d'autoépuration à travers la végétation.

La préservation des espaces boisés par leur classement en espace boisé classés assure leur pérennisation et ainsi le maintien de leur fonctionnalité en matière de stabilité des sols et de gestion des ruissellements.

→ Ces mesures permettent d'assurer que les atteintes tant quantitatives que qualitatives aux eaux de surface seront suffisamment faibles pour ne pas rendre nécessaires des mesures de compensation.

• **Eaux souterraines**

Le développement de l'urbanisation au sein des zones urbaines et à urbaniser du PLU entraînera une augmentation de l'imperméabilisation des sols et donc une modification de l'alimentation de la nappe. Cependant, les capacités d'accueil sont centrées sur le bourg et de nombreuses zones d'extension ont été supprimées ce qui réduit l'impact du PLU par rapport au document en vigueur.

Par ailleurs, le règlement imposant en priorité la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, cela limite fortement les impacts sur la nappe en privilégiant le maintien des capacités d'infiltration sur chaque terrain.

L'augmentation de la population rendue possible par le PLU entraînera une augmentation du volume d'eau prélevé à des fins d'alimentation en eau potable. Cependant, cette augmentation restera modeste (d'autant plus que les constructions modernes sont généralement dotées de dispositifs récents plus économes en eau) et très faible devant les capacités globales de la ressource.

La qualité des eaux sera assurée, pour les nouvelles constructions, par l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif, ce qui limitera les risques de pollution de la nappe en aval.

Les effets du PLU sur les eaux souterraines seront à la fois directs et indirects (les niveaux réels d'imperméabilisation et de consommation d'eau dépendront essentiellement de l'attitude des nouveaux arrivants, laquelle n'est pas du ressort du PLU). Ils peuvent être regardés comme permanents à sub-permanents (reliés à la durée de vie du PLU, inconnue *a priori*).

→ Ces mesures permettent d'assurer de réduire les incidences sur les eaux souterraines à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'est nécessaire dans le cadre de ce PLU.

• **Zones à dominante humide (aspects hydrauliques)**

- Les secteurs identifiés à enjeu zone humide par le SAGE des 2 Morin bénéficient d'une identification au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme (figuré bleu au zonage du PLU). Sur les secteurs concernés sont interdits tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique (drainages, exhaussements, affouillements).

- Deux études de détermination de zones humides ont été réalisées pour vérifier l'opportunité de développer des projets proches ou sur des secteurs susceptiblement humides :

- ✓ Une étude sur le site de la zone AU a été réalisée en 2022. Les résultats de cette étude ont démontré la présence d'un secteur humide aux abords de la mare corroborant ainsi le zonage établi dans le cadre du SAGE des 2 Morin. Ce secteur humide est classé en zone naturelle au PLU.
- ✓ Une étude de délimitation des zones humides réalisée en décembre 2015 par le cabinet Greuzat sur des terrains communaux situés en bordure de la RD 66 révélant la présence de zones humides effectives sur une partie des terrains situés aux abords de cette voie. Les terrains sont classés en zone naturelle au PLU et les zones humides avérées reportées et protégées au titre de l'Article L151-23 du CU.

• **Le climat**

Si l'incidence du PLU de Boissy-le-Châtel sur le climat global n'est pas nul, à lui seul, il ne saurait être considéré comme notable. La densification de l'habitat conduira à limiter les déperditions énergétiques des habitations : la mitoyenneté et le petit collectif, en réduisant les surfaces de murs exposés à l'air extérieur limitent les pertes thermiques vers l'extérieur. Il sera donc possible d'obtenir le même confort thermique avec une consommation énergétique et donc une émission moindre de gaz à effet de serre. Le bourg constitue d'ores et déjà un ICU. Son développement n'aura pas d'effet marquant sur la température locale.

Surtout, en veillant à la préservation du cadre boisé (inscription des différents boisements en zone N, globalement inconstructibles et protégés par leur classement en EBC) et la protection de la trame végétale en milieu urbain au titre de l'Article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (trame jardin, alignements d'arbres, espaces verts, plantations à créer), le présent PLU contribue également à limiter l'élévation locale des températures. En effet, le dégagement d'eau dans l'atmosphère induit par l'évapotranspiration des végétaux permet, par échange de chaleur entre l'eau et l'air, de rafraîchir l'air.

• **Qualité de l'air**

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile et du chauffage, lesquels participent à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les nouvelles possibilités d'accueil sont modérées. On peut également considérer

que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettra une croissance de la production de CO2 proportionnellement inférieure à la croissance de la population.

Par ailleurs, diverses mesures contribuent à limiter le recours à la voiture pour les déplacements :

- ✓ Identification des capacités d'accueil sur le bourg.
- ✓ Projets de développements des équipements publics et des services à la personne permettant de réduire les besoins en déplacements.
- ✓ Développement des cheminements doux sur la commune.

La densification globale de l'habitat et la possibilité de réaliser des constructions à usage d'habitation contiguës conduiront aussi à limiter les déperditions énergétiques (mitoyenneté, petit collectif...).

Ces impacts sont essentiellement indirects et faibles bien qu'à long terme puisqu'ils favorisent des comportements écoresponsables. Cependant, si un document d'urbanisme peut faciliter de tels comportements, il n'est qu'un moyen mineur d'agir sur eux, les aspects comportementaux étant conditionnés par de nombreux autres facteurs.

3. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

- **Incidence sur les espaces naturels répertoriés (hors Natura 2000)**

Boissy-le-Châtel ne compte aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), aucun Espace Naturel Sensible (ENS), aucun Arrêté de Protection de Biotope (APB), ni aucune Réserve Naturelle, qu'elle soit nationale ou régionale. La mise en œuvre de PLU de la commune ne saurait donc être à l'origine d'une quelconque incidence directe sur aucun zonage de ce type

En termes d'incidences indirectes, il convient de souligner que les secteurs les plus sensibles les plus proches recoupent au moins partiellement les sites Natura 2000. Pour la même raison que le présent PLU n'est pas de nature à affecter les sites Natura 2000 les plus proches, même indirectement, il n'impactera pas plus les différents espaces naturels répertoriés les plus proches.

- **Incidence sur les enjeux spécifiques Natura 2000**

La mise en œuvre du présent PLU n'est globalement pas de nature à impacter les sites Natura 2000 les plus proches. Même indirecte, aucune incidence n'est envisageable non plus concernant les espèces, susceptibles de fréquenter le territoire communal, ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.

- **Incidence sur les trames vertes et bleues**

Le présent PLU veille à ne pas impacter les différents types de corridors écologiques qui parcourent le territoire de Boissy-le-Châtel, pour commencer en ne permettant l'urbanisation qu'au sein de l'enveloppe d'ores et déjà bâtie.

Concernant la Trame Bleue :

- Au travers de la trame humide, reportée de part et d'autre de leurs rives sur le plan de zonage, les ruisseaux et leurs abords immédiats sont protégés par le présent PLU.
- Les mares qui ponctuent la commune sont identifiées sur le plan de zonage et protégée.

Pour ce qui est la Trame Verte :

- L'intégralité des espaces naturels du territoire communal sont classés en zone naturelle (N) inconstructible.
- Le maintien de la trame forestière est assuré par le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) des différents boisements de la commune.
- Les lisères forestières, situées le long du coteau boisé, sont identifiées sur le plan de zonage et protégées de toute urbanisation nouvelle.
- La trame végétale en milieu urbain est identifiée sur le plan de zonage et protégée au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Enfin, en fixant un pourcentage minimum de surfaces non-imperméabilisées en zone urbaine (articles 12 du règlement) le règlement assure la conservation d'une trame végétale au sein de la zone bâtie.

• **Incidence sur les zones humides (aspect écologique)**

Au-delà de l'aspect strictement hydraulique, les zones humides représentent également un enjeu écologique, regroupant des milieux naturels d'intérêt, où vivent nombre d'espèces, animales comme végétales, elles-mêmes potentiellement patrimoniales.

Le PLU préserve ces enjeux. En effet :

- Les secteurs urbanisés et urbanisables définis au présent PLU ne recourent aucun secteur humide.
- Reportées sur le plan de zonage, les zones humides définies par le SAGE des 2 Morin sont identifiées au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Les mares qui ponctuent la commune sont également identifiées sur le plan de zonage et protégée.

• **Incidence sur la biodiversité locale**

Aucun intérêt naturaliste majeur (faune comme flore) n'a été identifié au sein du village. Pour autant, indépendamment du caractère le plus souvent commun des espèces observées (tous taxons confondus), cette biodiversité "ordinaire" pourra être affectée selon la nature des terrains concernés par une éventuelle urbanisation future.

Sur la base des relevés naturalistes spécifiques, effectués en 2022 sur les terrains rendus urbanisables par le PLU, le tableau ci-dessous renseigne les terrains nécessitant une vigilance particulière en amont de tout projet urbain éventuel. Il s'agit de ceux pour lesquels nos naturalistes considèrent que les caractéristiques (surface, végétation) justifient de la réalisation de relevés naturalistes complémentaires à réaliser entre avril et juin.

Identification des terrains justifiant d'une vigilance particulière en amont de tout projet d'aménagement et prise en compte au projet de PLU		
Code terrain	Justification / Remarque	Prise en compte au projet de PLU
BCb1	Parc du Château – Conservation des éléments boisés à garantir	Le parc boisé est classé en partie en EBC et le secteur fait l'objet d'un classement en secteur Uap où la constructibilité est limitée.
BCb2	Conservation de la mare et de milieux alentours recommandée. Relevés complémentaires nécessaires en amont de tout projet	La mare et ses abords sont classés en zone naturelle inconstructible. La mare est identifiée et protégée au titre des éléments du paysage.
Ch1	Terrains délaissés – Ilots de biodiversité potentiels – Relevé printanier complémentaire recommandé en amont de tout projet urbain éventuel	Les terrains sont classés en zone UB, cependant Tout projet de construction devra réserver au minimum 40 % de son terrain d'assiette en surface non imperméabilisée.
Ch2		
Ch3	Terrain évoluant naturellement vers un boisement – Relevé complémentaire printanier recommandé.	Les terrains sont classés en trame jardin où la constructibilité est limitée.
Ch10	Terrain délaissé – Milieu buissonnant et arbustif évoluant progressivement vers un faciès boisé – Relevé complémentaire printanier recommandé	Les terrains sont classés en zone naturelle inconstructible

Les autres terrains, en prenant en compte une approche proportionnée dans le cadre propre à l'évaluation environnementale, ne justifient pas d'une telle recommandation, mais *a minima* de la prise en compte d'une période d'intervention adaptée aux exigences écologiques des espèces.

Dans le cadre des problématiques de biodiversité, il convient également de prendre en considération le cas des Plantes Exotiques Envahissantes (PEE). En effet, bien que ne constituant pas un enjeu écologique majeur en contexte urbanisé, comme c'est le cas à Boissy-le-Châtel, le bourg n'en constitue pas moins un « pool » de PEE, dont la dissémination pourrait finir par menacer des milieux plus préservés. Par sa mise en œuvre, le PLU doit donc *a minima* réduire les possibilités d'expansion de ces espèces.

Justement, par son règlement (articles 13), le présent PLU interdit l'usage d'espèces invasives dans le cadre des espaces libres et plantations

4. AUTRES INCIDENCES

- **Incidences sur les secteurs à risque identifiés**

Servitude d'Utilité Publique s'imposant à tous, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée du Grand Morin sera reporté sur les documents graphiques n°5.2.b.

Afin de prendre en compte les risques non répertoriés mais connus sur la commune (rue Saint-Laurent), le PLU limitera la constructibilité sur un secteur soumis au risque de ruissellement des eaux pluviales.

Le règlement du PLU informera de la présence d'aléas fort et moyen de mouvement de terrain lié au retrait gonflement des argiles et intégrera un guide de recommandation pour les futures constructions.

- **Incidences sur le trafic et sécurité routière**

Plusieurs dispositions ont été prises en compte dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière :

- Des prescriptions ont été fixées dans le PLU au sein des zones urbaines et à urbaniser, en cas de réalisation de voies nouvelles (règlement et OAP) ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées sur plusieurs secteurs du territoire communal pour définir des principes d'accès et de desserte facilitant la circulation et permettant l'intégration des constructions nouvelles au sein du tissu urbain existant ;
- Des nombres de places de stationnement minimum à réaliser sont imposés pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public ;
- Pour faciliter les déplacements doux, les sentes piétonnes sont identifiées et protégées au PLU ; de plus dans les OAP, la création de nouveaux cheminements piétons est préconisée ;
- Plusieurs emplacements réservés sont prévus pour améliorer les capacités de stationnement et la sécurisation de la circulation.

- **Incidences sur la santé**

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine

- **Le bruit**

La commune de Boissy-le-Châtel n'est pas concernée par un arrêté préfectoral, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation implantés dans les secteurs affectés par le bruit.

- **La gestion des déchets**

L'augmentation de population entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les nouveaux logements seront rattachés aux circuits de collecte et d'élimination existants. La seule augmentation possible est celle qui échappe à ces circuits (abandon sauvage des déchets) : elle est difficilement anticipable et dépend de comportements individuels indépendants du PLU, mais devrait rester faible.

- **L'Alimentation en Eau Potable**

La commune est actuellement alimentée par un forage situé sur son territoire qui alimente également la commune de Chauffry. Une nouvelle unité de traitement de l'eau potable est en cours de construction à Coulommiers. Une fois achevée, la commune de Boissy sera alimentée par cette dernière. Le puits actuel sera condamné (les châteaux d'eau sont conservés). La capacité d'alimentation de la future unité de traitement s'élèvera à 1,350 million de m³ d'eau par an (pour alimenter les communes de

Coulommiers, Boissy et Chauffry). Ces capacités sont suffisantes pour répondre aux besoins de la commune de Boissy.

- **L'assainissement**

La commune de Boissy-le-Châtel est rattachée à la station d'épuration du SIVU Coulommiers/Mouroux (dorénavant à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie) qui traite les eaux de Coulommiers, Mouroux et Boissy. D'une capacité de traitement de 40 000 EH, la station est suffisamment dimensionnée pour accueillir le développement urbain prévu sur ces 3 communes.

V. PARTIE MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

1. MESURES D'ÉVITEMENT

L'évaluation environnementale en tant que procédure a permis d'intégrer les éléments environnementaux à la réflexion de la révision du présent PLU. Ainsi, la plupart des dommages potentiels à l'environnement ont été évités en amont. La réduction des incidences environnementales est essentiellement passée par :

- La protection des espaces naturels et des espaces boisés présents sur le territoire communal ;
- La protection des secteurs de prairies et des espaces boisés situés au sein des zones agricoles ;
- La protection des secteurs de jardins et des espaces verts pour conserver une trame végétale en zone bâtie et maintenir les capacités de filtration des sols afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales ;
- La protection des alignements boisés ;
- La préservation des zones humides identifiées sur le territoire ;
- La protection des abords des cours d'eau ;
- La protection des mares ;
- La réduction des risques de ruissellements en imposant la collecte des eaux pluviales sur la parcelle (pour les nouvelles constructions) et donc en limitant les rejets dans le réseau collecteur ;
- La limitation de l'imperméabilisation des sols et en favorisant les espaces de pleine terre afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales ;
- La prise en compte des risques naturels recensés sur la commune : risque d'inondation et risque de ruissellement ;
- Une volonté d'optimisation des capacités de densification au centre-bourg pour limiter l'étalement urbain ;
- Un objectif de modération de consommation des espaces agricole définit en cohérence avec les objectifs de développement de la commune.

2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET PRECONISATIONS

Les secteurs ouverts à l'urbanisation définis par ce PLU ne font pas l'objet d'enjeux environnementaux majeurs. Plusieurs éléments notables ont toutefois été identifiés et il s'agira :

- De réduire au mieux les incidences liées aux travaux de terrassement ;
- D'optimiser les puits carbone « domestiques » ;

- D'accroître les intérêts naturalistes de tout espace vert privatif ou appartenant à la collectivité.

Ainsi, il est préconisé

- De procéder aux défrichements avant travaux en dehors de la période de nidification, afin de limiter en particulier les risques de destructions d'espèces avifaunistiques protégées. Il est donc vivement recommandé de réaliser ces travaux entre août et février inclus ;
- De recourir à des essences locales notamment en termes de plantation de haies ;
- En complément de la conservation de terrains non imperméabilisés, les habitants sont encouragés, à :
 - ✓ Conserver une partie sous forme de « jardin sauvage » ;
 - ✓ Aménager un « hôtel à insectes » ;
 - ✓ De recourir au compostage domestique.

VI. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Principaux indicateurs environnementaux proposés sur la commune de Boissy-le-Châtel :

Indicateurs sur le milieu physique

- Qualité des eaux souterraines prélevées ;
- Volume d'eau potable distribué
- Bilan des émissions de polluants atmosphériques ;
- Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers

Indicateurs sur le paysage

- Évolution de l'occupation des sols ;
- Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires ;
- Évolution de la surface boisée ;
- Évolution des surfaces agricoles ;

Indicateurs sur les milieux naturels

- Évolution du patrimoine écologique local : nombre d'espèces signalées, présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.